

PROTECTION SOCIALE



Sécurité sociale

Paris, novembre 2018

Un grand pas vers le futur ! Une immense perte pour les cheminots !

S'il subsistait un doute sur la volonté du Gouvernement et de la Direction de la Sécurité Sociale d'aligner le régime de prévoyance de la CPRPSNCF sur le régime général, il a été définitivement écarté après la présentation d'un projet de décret qui modifie considérablement l'affiliation des bénéficiaires ayants-droit des cheminots du cadre permanent.

LE PROJET EN DETAILS

Ce projet prévoit une nouvelle rédaction de l'article 1-2 du décret n° 2010-1362 du 10 novembre 2010 relatif au régime de prévoyance du personnel du cadre permanent de la SNCF. Il vise explicitement les enfants de moins de 24 ans et, parallèlement, induit un toilettage de certaines autres catégories de bénéficiaires.

De fait, il met fin à la possibilité de considérer les enfants à charge de plus de 24 ans, inactifs ou étudiants, comme ouvrants-droit des salariés du cadre permanent.

Jusqu'alors, sous certaines conditions, les enfants à charge, inactifs ou poursuivant leurs études, pouvaient au titre des prestations de l'assurance maladie être assurés par la CPRPSNCF jusqu'à l'âge de 28 ans.

L'impact de la modification de l'âge limite pour les enfants majeurs est le suivant :

- ✓ Abaissement de l'âge de 28 ans à 24 ans pour les étudiants.
- ✓ Relèvement de l'âge de 21 ans à 24 ans pour la prise en charge des enfants par le régime du parent, qu'ils soient étudiants ou non.

Des mesures transitoires concernent les potentiels affiliés étudiants :

- ✓ Les étudiants **ayant dépassé 24 ans au 1^{er} septembre 2018 restent affiliés** au régime spécial au plus tard **jusqu'à l'âge de 28 ans**, sous condition de poursuite des études. Ils sont 1283.
- ✓ Les enfants d'assurés de la CPR, à charge, inactifs ou étudiants **nés en 1994 et ayant moins de 24 ans au 1^{er} septembre 2018**, resteront affiliés au régime de prévoyance **jusqu'au 31 décembre 2018**. Ils basculeront au **1^{er} janvier 2019 au régime général**.



UNSA-Ferroviaire
56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 PARIS
Tél : 01 53 21 81 80 • Fax : 01 45 26 46 65
E-mail : federation@unsa-ferroviaire.org

Mais ce n'est pas tout ! En raison de la mise en place au 1^{er} janvier 2016 de la **PUMa**, (la **Protection Universelle Maladie**), dont l'objectif est de simplifier l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale pour toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, d'importantes évolutions supplémentaires impactent notre régime de prévoyance qui perd au fil des mois des cohortes d'affiliés.

Ainsi, la LFSS (loi de finance de la sécurité sociale) 2018 a supprimé le droit d'option pour l'affiliation à notre régime de prévoyance des conjoints, concubins et partenaires d'un PACS, inactifs. Le projet de décret précise cette disposition légale. Cette dernière ne concerne pas les assurés inactifs rattachés avant le 1^{er} janvier 2018 au régime de leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS. Néanmoins, ces derniers ne conserveront pas l'affiliation au régime de prévoyance en cas de reprise d'activité professionnelle. Dans ce cas, ils seraient automatiquement affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Les administrateurs UNSA ont été les seuls à dénoncer cette disposition, qui affaiblit le nombre d'assurés sociaux de notre régime de prévoyance. Cela concerne des milliers de potentiels affiliés.

Le projet de décret bouleverse également d'autres règles de maintien des droits aux prestations de l'assurance maladie de notre régime de prévoyance.

Alors que la tutelle de la Direction de la Sécurité Sociale évoque un toilettage du décret n° 2010-1362, les administrateurs UNSA estiment qu'il s'agit plutôt d'un sévère élagage de la gestion des droits pour la prise en charge des frais de santé.

Les salariés de la CPR perdent, suite à la « simplification » des droits des affiliés, d'importantes charges de travail. Et le régime de prévoyance subit une cure d'amaigrissement... La perte des affiliés avoisine les 30 000 personnes.

Ces évolutions auront également des conséquences pour l'Action sociale et posent inévitablement des questions au sujet des facilités de circulation.

Les évolutions proposées par le projet de décret impactent corrélativement d'autres dispositions du règlement de prévoyance et particulièrement des **spécificités** qui concernaient :

- ✓ L'assurance maternité : le projet de décret prévoit un alignement des droits sur ceux du régime général.
- ✓ La suppression des prestations différentielles en matière d'hospitalisation, considérées par la tutelle comme une « anomalie » du régime.

Cette dernière prestation concernait l'actif ou l'ancien agent retraité ouvrant droit au régime de prévoyance : à ce titre, les membres de sa famille, relevant d'un autre régime de sécurité sociale, recevaient le différentiel entre les prestations garanties par le régime de prévoyance du personnel de la SNCF en matière d'hospitalisation et celles servies par le régime de sécurité sociale dont relèvent les intéressés.

Enfin, l'abrogation d'un article met fin au **supplément d'allocation** versé par la CPR à l'agent ou à l'ancien agent retraité, lors du **décès d'un ayant-droit couvert par un autre régime de sécurité sociale. Là, il s'agit d'euros sonnants et trébuchants...**

Si d'aucuns considèrent ces mesures comme sévères, il y a tout lieu de croire qu'ils sous-estiment l'impact sur ce qui permet de considérer notre régime de prévoyance comme faisant encore partie intégrante d'un « régime spécial » de sécurité sociale.

Ce projet de décret a été soumis au vote des administrateurs du Conseil d'Administration de la CPRPSNCF lors d'une commission qui s'est réunie le 14 novembre 2018.

Les administrateurs UNSA ont voté CONTRE. Il en est de même pour les autres administrateurs, sauf pour la CFDT qui s'est courageusement « abstenue ». Les administrateurs de l'Entreprise et le Président du Conseil d'Administration ont voté POUR.